

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA - NOVEMBRE

- NOVEMBRE - 2004 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« NOVEMBRE - 2004 »
Parution le 10 décembre 2004

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....	1
SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	1
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	1
Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 22 octobre 2004 à Castelsarrasin (31° RG).	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
Bureau du courrier et de l'Information.....	1
Arrêté préfectoral n° 04-1017 du 16 novembre 2004 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.....	1
Arrêté préfectoral n° 04-2072 du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des archives départementales.....	3
Arrêté préfectoral n°04- 2084 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
Bureau de la réglementation générale et des élections	6
Arrêté préfectoral n° 04-1876 du 19 octobre 2004 portant agrément de M. André DELFOSSE en qualité de garde particulier.	6
Arrêté préfectoral n° 04-1877 du 19 octobre 2004 portant agrément de M. Renaud SALES en qualité de garde particulier.	8
Arrêté préfectoral n° 04-2030 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément d'un agent chargé d'effectuer des contrôles périodiques sur un réseau de transport ouvert au public.	10
Arrêté préfectoral n° 04-2040 du 19 novembre 2004 autorisant les périodes de soldes saisonniers.....	11
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE. 12	12
Bureau de l'environnement.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-1899 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la Commune d'AUVILLAR.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-1900 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la Commune de CAYLUS.....	14
Arrêté préfectoral n°04-1901 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus sur la commune de Négrepelisse.....	16
Arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1902 du 25 octobre 2004 modifiant l'article 33 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 02-426 du 26 mars 2002 relatif à la lutte contre les risques de légionellose.....	18
Arrêté préfectoral n° 04-1903 du 25 octobre 2004 prescrivant des mesures de surveillance du sol sur le site de l'usine RIETER.	19

Arrêté préfectoral n° 04-1904 du 25 octobre 2004 prescrivant des mesures de surveillance du sol sur le site de l'usine de la société DRILLER.....	21
Arrêté préfectoral n° 04-1953 du 4 novembre 2004 renouvelant la composition de la commission départementale des carrières.....	23
Arrêté préfectoral n° 04-2012 du 15 novembre 2004 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.....	25
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	30
Arrêté préfectoral n° 04-01-94 du 5 novembre 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE DUNES.....	30
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..	31
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	31
Arrêté préfectoral n° 2004-1850 du 14 octobre 2004 relatif au « Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA) ».....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	32
Arrêté préfectoral n° 04-1563 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (association ANPA) à Montauban.....	32
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1887 du 21 octobre 2004 de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées de Caylus.....	34
Arrêté préfectoral n° 04-1888 du 21 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD public Val de Bonette à CAYLUS.....	35
Arrêté n° 04-1562 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes du centre hospitalier de Montauban.....	36
Arrêté modificatif n° 04-1696 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont-de-Lomagne.....	37
Arrêté modificatif n° 04-1697 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin.....	39
Arrêté préfectoral n° 04-1632 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Lauzerte.....	40
Arrêté préfectoral n° 04-1631 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Laguépie.....	41
Arrêté préfectoral n° 04-1630 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Beaumont-de-Lomagne.....	43
Arrêté préfectoral n° 04-1650 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 du centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac établissement d'hébergement pour personnes âgées.....	44
Arrêté préfectoral n° 04-1708 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD privé de Larrazet.....	45
Arrêté préfectoral n° 04-1707 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD privé de Lavit-de-Lomagne.....	46
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1698 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Caylus-St Antonin Noble Val.....	47
Arrêté préfectoral n° 04-1699 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles.....	49
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1700 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.....	50
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1701 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Moissac.....	52
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1702 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montalgu de Quercy.....	53
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1703 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban.....	55
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1704 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers de Nègrepelisse.....	56

Arrêté modificatif n° 1- 82ARH04-16 du 30 août 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 Budget général du Centre Hospitalier de Montauban. ...	58
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT'	59
Arrêté préfectoral (dde) n° 04-433 du 18 octobre 2004 autorisant les travaux électriques de alimentation de la ZI Pouxet , commune de Valence d'Agen.	59
Arrêté préfectoral n° 04-1909 du 25 octobre 2004 arrêté prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels majeurs : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait – gonflement des argiles dans le département de Tarn-et-Garonne.	60
Arrêté préfectoral (dde) n° 04.452 du 28 octobre 2004 autorisant les travaux électriques de alimentation lotissement Canteloube, commune de Montauban.	62
Arrêté préfectoral n° 04-01-91 du 27 octobre 2004 portant création d'une ZAD à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE	63
Arrêté préfectoral n° 04-1916 du 25 octobre 2004 approuvant la carte communale de MONTASTRUC.	64
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	64
Arrêté préfectoral portant autorisation d'enlèvement du bateau " Marie Salope" à Montech.....	64
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES	65
Fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	65
des établissements et services sociaux et médico- sociaux.	65

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 22 octobre 2004 à Castelsarrasin (31° RG).

NOM	PRENOM	date de naissance	n° diplôme
MAS	Olivier	21 décembre 1980	82.04.005
MAYNARD	Sébastien	14 février 1973	82.04.006
MELEN	Nicolas	10 octobre 1977	82.04.007
MOUNIER	Frédéric	9 juin 1977	82.04.008
NIVESSE	Rodrigue	24 décembre 1969	82.04.009
SAUSSEREAU	Alexandre	16 mars 1973	82.04.010
VERDIER	Sébastien	6 octobre 1976	82.04.011
VIDAL	Julien	12 mai 1980	82.04.012

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 04-2017 du 16 novembre 2004 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'Industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 nommant M. Laurent MICHEL directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-221 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-221 du 9 février 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MICHEL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom de la préfète de Tarn-et-Garonne toutes les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- concernent :

*. les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)

*. la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,

*. les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,

*. l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

*. les sanctions administratives relatives aux installations de radiologie médicale et dentaire.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHEL, la délégation de signature prévue à l'article 2 ci-dessus est exercée par Mme Chantal GAUTHIER et M. Laurent MIDRIER, adjoints au directeur, et M. Claude CANAC, secrétaire général,
et,

1 - Pour le développement industriel et technologique par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division « développement industriel et technologique », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GAUTHIER, chef de division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jean-François MARFAING et Henri ROJAS.

2 - Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par MM. Alain BARAFORT et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division "environnement industriel et ressources minérales", en cas d'absence ou d'empêchement par M. Laurent MIDRIER, chef de division, et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Mmes Caroline CESCON, Monique DOUARD, Nathalie GABORIAUD, MM. Brice HUMBERT, Fabien MASSON, Mmes Lénaïc LE MAILLOT, Sylvie MAZOUAT, Catherine PALAYRET, MM. Thierry ROUET et Daniel ROUX.

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre ROCHETTE, Pascal SANJUAN-COMPANYS et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER, Alain POISSON, Philippe RAUJOUAN et Marc GAGNEUX, adjoints au chef de la division, et Serge BARD, attaché à la division.

5 - Pour la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection, par M. Julien COLLET, chef de la division « sûreté nucléaire et radioprotection » ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. COLLET, par MM. Erik BEDNARSKI et Thierry LECOMTE, adjoints au chef de la division, et Pierre-Antoine ALAZARD, Serge DESCORNE, Jérôme GOLETTA, Mmes Clémence LOUISON, Mireille MOUIREN, MM Alain RIVIERE et Jean-Luc ROUSSEAU, attachés à la division.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par M. Lucien PELATAN, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne pour les décisions visées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs :

MM. Bernard BEDARIDE, Michel JOURNOUD, Thierry CERDAN, Jacques MOREL, Denis PRAT, Marc LIOCHON, Christian GRILLE, Patrick JONTE, Francis AUGÉ, Jean-Philippe BEAUX, Jean-Claude BOYER, Daniel CALAS, Mme Carole COME-ROUX, MM. Bernard GAUGUIN, Jean LAVIELLE, Eric BESSIERE, Bernard DIRAT, Eric MOLTER, Jean-Bernard PECHO, Régis ROBERT.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2072 du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des archives départementales.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1970,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1421-1 à R1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n° 98-06804 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Pascale Marouseau, directrice départementale des archives départementales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale Marouseau, directrice départementale des archives départementales de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental des archives,
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion,

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 212-11 à L212-13 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales,

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé,

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence de Mme Pascale Marouseau, directrice départementale des archives départementales, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Brigitte Bazin, secrétaire de documentation.

Article 4 : M. le secrétaire général et Mme la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le président du conseil général.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04- 2084 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme. Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-568 du 9 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les circulaires et instructions générales,
- 2 - les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux,
- 3 - les communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté et concernant son propre bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Michel DELMONT, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales
 - Mme Claude TOESCA, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des élections (1^{er} bureau)
 - Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales (2^{ème} bureau)
 - M. Jacques ESPESET, attaché, chef du bureau de la circulation routière (3^{ème} bureau)
 - M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers (4^{ème} bureau)
- à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée :

- * pour le 2^{ème} bureau par Mme Anne VAZART, attachée,
- * pour le 3^{ème} bureau par M. Yves NEBOUT, capitaine de police
- * pour le 4^{ème} bureau, par M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif.
- * pour l'ensemble de la direction, par M. Michel DELMONT, attaché

à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 04-568 du 9 avril 2004 susvisé, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 04-1876 du 19 octobre 2004 portant agrément de M. André DELFOSSE en qualité de garde particulier.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2004 présentée par M. Norbert MOLINIE, président de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise, détenteur de droits de chasse sur la commune de Lafrançaise ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Norbert MOLINIE, président de l'ACCA de Lafrançaise à M. André DELFOSSE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Lafrançaise et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. . André DELFOSSE né le 6 octobre 1943 à Toulouse (31) , demeurant route de Lapeyrouse 82130 Lafrançaise est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André DELFOSSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. André DELFOSSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André DELFOSSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Lafrançaise et le président de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. André DELFOSSE en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. André DELFOSSE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Lafrançaise et pour lesquelles M. Norbert MOLINIE, président de l'ACCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

M. SAYER	Section SB	Lieu-dit Pouzol	Parcelles n° 38-39-41
		Lieu-dit Bomadou	Parcelle n° 15
		Lieu-dit Planol	Parcelle n° 18
M. TOFT	Section ZY	Lieu-dit Majoréau	Parcelles n° 1-2
		Lieu-dit Pradines	Parcelles n° 6
		Lieu-dit Cassotrgno	Parcelle n° 13
M. DELBREIL Jean-Noël	Section AW	Lieu-dit Planète	Parcelles n° 117-118-119
		Lieu-dit Garennes Brugifer	Parcelles n° 120-121
M. DELBREIL Pierre	Section BM	Lieu-dit Calas	Parcelle n° 72
	Section AW	Lieu-dit Bache	Parcelle n° 70
		Lieu-dit Roslère	Parcelles n° 72-73-84-88
		Lieu-dit Carbonière	Parcelles n° 90-96-97
		Lieu-dit Planète	Parcelles n° 111-112-113-114-116
		Lieu-dit Garenne et Brugifer	Parcelles n° 122-124-125-1256-131

	Section AX	Lieu-dit Fargayrolles	Parcelles n° 121-122-123
		Lieu-dit Pigne	Parcelles n° 157-159-160-162
		Lieu-dit Froulle	Parcelles n° 165-167-170
		Lieu-dit Fargayrolles Haut	Parcelles n° 192-193-194
	Section BD	Lieu-dit Baral	Parcelles n° 94-95-96-98-100
		Lieu-dit Calas	Parcelles n° 130-153-154-155-67-68-72

Arrêté préfectoral n° 04-1877 du 19 octobre 2004 portant agrément de M. Renaud SALES en qualité de garde particulier.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2004 présentée par M. Norbert MOLINIE, président de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise, détenteur de droits de chasse sur la commune de Lafrançaise ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Norbert MOLINIE, président de l'ACCA de Lafrançaise à M. Renaud SALES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Lafrançaise et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Renaud SALES né le 31 décembre 1946 à Saint-Laurent Lomnie (46) , demeurant 10, avenue du stade Gouge Boutal 82130 Lafrançaise est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Renaud SALES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Renaud SALES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Renaud SALES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Lafrançaise et le président de l'association communale de chasse agréée de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Renaud SALES en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Renaud SALES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Lafrançaise et pour lesquelles M. Norbert MOLINIE, président de l'ACCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

M. SAYER	Section SB	Lieu-dit Pouzol	Parcelles n° 38-39-41
		Lieu-dit Bernadou	Parcelle n° 15
		Lieu-dit Planol	Parcelle n° 18
M. TOFT	Section ZY	Lieu-dit Majoreau	Parcelles n° 1-2
		Lieu-dit Pradines	Parcelles n° 6
		Lieu-dit Cassougnon	Parcelle n° 13
M. DELBREIL Jean-Noël	Section AW	Lieu-dit Planète	Parcelles n° 117-118-119
		Lieu-dit Garennes Brugifer	Parcelles n° 120-121
M. DELBREIL Pierre	Section BM	Lieu-dit Calas	Parcelle n° 72
	Section AW	Lieu-dit Bache	Parcelle n° 70
		Lieu-dit Rosière	Parcelles n° 72-73-84-86
		Lieu-dit Carbonière	Parcelles n° 90-96-97
		Lieu-dit Planète	Parcelles n° 111-112-113-114-116
		Lieu-dit Garenne et Brugifer	Parcelles n° 122-124-125-1256-131
	Section AX	Lieu-dit Fargayrolles	Parcelles n° 121-122-123

		Lieu-dit Pigne	Parcelles n° 157-159-160-162
		Lieu-dit Fruelle	Parcelles n° 165-167-170
		Lieu-dit Fargayrolles Haut	Parcelles n° 192-193-194
	Section 8D	Lieu-dit Barat	Parcelles n° 94-95-96-98-100
		Lieu-dit Calas	Parcelles n° 130-153-154-155-67-68-72

Arrêté préfectoral n° 04-2030 du 18 novembre 2004 portant renouvellement de l'agrément d'un agent chargé d'effectuer des contrôles périodiques sur un réseau de transport ouvert au public.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article 28 du code pénal ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment ses articles 12 à 27 ;

Vu la loi N°61-1174 du 31 octobre 1961 rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le directeur de la société JARDEL, 14 rue Voltaire à Montauban (82000) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de M. Gérard TROMPEAUX né le 12 novembre 1946 à Niort (79), domicilié au lieu-dit Lisse à Saint Cirq (82300) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'agrément de M. Gérard TROMPEAUX en qualité d'agent assermenté de la société JARDEL, 14 rue Voltaire à Montauban (82000) est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Gérard TROMPEAUX pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Gérard TROMPEAUX cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour du présent document à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de la société JARDEL, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs à la préfecture de MONTAUBAN.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Signé le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 04-2040 du 19 novembre 2004 autorisant les périodes de soldes saisonniers.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre Ier du Livre III du CODE de COMMERCE et notamment son article L 310-3 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du Titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;

Vu les propositions des chambres consulaires ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 17 novembre 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2005, les périodes de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n°96 603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de TARN ET GARONNE :

- soldes d'hiver, du mercredi 12 janvier 2005 au samedi 12 février 2005 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de TARN ET GARONNE, le sous préfet de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de TARN ET GARONNE, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 19 novembre 2004

La Préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 04-1899 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la Commune d'AUVILLAR.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :

Son titre 1^{er} relatif aux installations classées,

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :

Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DDPN du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 8 octobre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers dont le siège social est à l'hôtel du département, boulevard Hubert Gouze à Montauban, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune d'Auvillar au lieu-dit "Fipièrre" parcelle cadastrale N° 23, section ZC :

Cette installation relève de la rubrique n° 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation est délivrée pour une capacité de stockage de 160 m³ et un tonnage annuel de 10685 tonnes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11 : A l'arrêt définitif de l'installation, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire d'Auvillar dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'Auvillar, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1900 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la Commune de CAYLUS.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :

Son titre 1^{er} relatif aux installations classées,

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :

Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DDPN du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 août 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de sa séance du 21 septembre 2004 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 8 octobre 2004. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers dont le siège social est à l'hôtel du département, boulevard Hubert Gouze à Montauban, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune de Caylus au lieu-dit "Pétampe" parcelle cadastrale N° 964 à 968, section G:

Cette installation relève de la rubrique n° 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation est délivrée pour une capacité de stockage de 120 m³ et un tonnage annuel de 3545 tonnes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations classées.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11 : A l'arrêt définitif de l'installation, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire de Caylus dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Caylus, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°04-1901 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus sur la commune de Négrepelisse.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :
Son titre 1^{er} relatif aux Installations classées,
Son titre IV relatif aux déchets ;
Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :
Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 23 ;
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la circulaire DDPN du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président du syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers ;
Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2004 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de sa séance du 21 septembre 2004 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2004 ;
Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 8 octobre 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers dont le siège social est à l'hôtel du département, boulevard Hubert Gouze à Montauban, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune de Négrepelisse au lieu-dit "Rouquette" parcelle cadastrale N° 51,52,53,54,et 70 section YN.
Cette installation relève de la rubrique n° 322 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.
L'autorisation est délivrée pour une capacité de stockage de 120 m³ et un tonnage annuel de 4100 tonnes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations classées.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 11 : A l'arrêt définitif de l'installation, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire de Nègrepelisse dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Nègrepelisse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1902 du 25 octobre 2004 modifiant l'article 33 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 02-426 du 26 mars 2002 relatif à la lutte contre les risques de légionellose.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :

Son titre 1^{er} relatif aux installations classées,

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :

Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1963 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2342 du 6 décembre 1994 autorisant la S.A. DRIMM à exploiter le centre d'enfouissement technique de Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-655 du 27 mai 1999 complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-426 du 26 mars 2002 portant modification du mode d'exploitation et du traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société DRIMM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-344 du 24 février 2003 complétant les prescriptions techniques annexées aux arrêtés n°94-2342 et n° 99-655 précités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 septembre 2004 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 octobre 2004 ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 33 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°02-426 du 26 mars 2002 relatif à la lutte contre les risques de légionellose est abrogé et remplacé par les prescriptions techniques concernant la prévention de la légionellose jointes au présent arrêté.

Article 2 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au maire de Montech pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait des prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation. Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités dressé par le maire sera adressé à la préfecture. Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montech, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1903 du 25 octobre 2004 prescrivant des mesures de surveillance du sol sur le site de l'usine RIETER.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du ministre de l'environnement en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1960 du 3 novembre 1988 autorisant la société WOOD MILNE à exploiter un établissement de transformation du caoutchouc sur le territoire de la commune de MOISSAC,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 1998 prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude des sols,

Vu le rapport déposé en février 2000, qui classe le site en niveau 1 suivant la classification des risques pour les études des sols,

Vu l'étude hydrogéologique complémentaire menée sur le puits du CACOR, dont les résultats ont été présentés le 25 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2000 prescrivant la réalisation d'une étude détaillée des risques (EDR),

Vu l'étude détaillée des risques remise le 25 juin 2001 à l'inspection des Installations classées,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 septembre 2004,

Considérant que la pollution des eaux souterraines de la nappe alluviale au droit de l'ancienne décharge est avérée et que des mesures de surveillance de l'évolution de cette pollution doivent être effectuées,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du _____, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société RIETER Automotive Polymères S.A., dont le siège social est situé Digue de la Cartonnerie à MOISSAC, est tenue de mettre en place, pour son site situé à la même adresse, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines, de faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sur 5 ouvrages d'eau figurant sur la carte jointe en annexe et repérés Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15.

Ces prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement.

Les paramètres suivants sont à mesurer avec une fréquence bi-annuelle (en période de basses et de hautes eaux) :

les hydrocarbures totaux et les paramètres physico-chimiques (pH, conductivité, DCO),

les BTEX, HAP, AOX,

les métaux lourds : As, Cd, Zn, Ni, Mg

Article 2 : Le niveau NGF du Tarn sera vérifié à chaque mesure.

Article 3 : Les premiers prélèvements doivent être impérativement réalisés dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées,

d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport accompagnée des commentaires du propriétaire du site.

Article 5 : Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés aux articles 1, 2 et 4, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés à l'article 1er sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Au vu des résultats des analyses, la périodicité et la localisation des prélèvements ainsi que la nature des paramètres étudiés pourront être modifiés à la demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Les piézomètres définis à l'article 1er ci-dessus sont maintenus en parfait état et sécurisés par l'exploitant. Ils sont accessibles à tout moment à l'inspecteur des installations classées et aux laboratoires agréés pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et relevés piézométriques.

Article 8 : L'activité exercée sur le site doit être exclusivement de type industriel ou commercial. Avant tout début d'une nouvelle activité, une information préalable devra être faite auprès du préfet du département et de l'inspection des installations classées.

Article 9 : En cas de vente par l'exploitant de tout ou partie des terrains et bâtiments, le présent arrêté préfectoral est annexé au contrat de vente et/ou notifié à l'acquéreur. L'inspecteur des installations classées est informé préalablement de cette vente. En cas de dépôt de demande d'un permis de construire sur l'emprise du site, l'inspecteur des installations classées en est informé simultanément.

Article 10 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le maire de MOISSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Arrêté préfectoral n° 04-1904 du 25 octobre 2004 prescrivant des mesures de surveillance du sol sur le site de l'usine de la société DRILLER.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances et notamment son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article,

le livre II relatif aux milieux physiques et notamment son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34.1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1844 du 27 novembre 1986 autorisant la société DELMAS-LUMINAIRES à exploiter, route de Paris, une usine où sont fabriqués des luminaires sur la commune de Montauban,

Vu la pollution constatée le 2 juin 1989 par l'inspection des installations classées,

Vu l'arrêté n° 89-1377 du 26 juin 1989 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à l'évaluation et l'étude des solutions de neutralisation du risque de pollution des eaux souterraines,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1989 relatif à l'enlèvement des boues de la station de détoxication,

Vu l'étude de sol établie par le BRGM en novembre 1989 relative à la recherche et l'évaluation d'une contamination éventuelle par des métaux lourds de la nappe alluviale,

Vu l'arrêté du 5 avril 1990 relatif à la réalisation d'une tranchée drainante à l'aval de l'établissement,

Vu le constat de résorption de la pollution du sous-sol établi par ANTEA en octobre 1998,

Vu la vente d'une partie des bâtiments d'exploitation à Monsieur PUJOL à la fin de l'année 1999,

Vu le jugement en date du 26 mars 2003 plaçant la société DELMAS-LUMINAIRES en situation de liquidation judiciaire,

Vu les visites effectuées sur le site les 8 et 9 mars 2004, les 2 mai, 1^{er} juin, 21 juillet et 31 août 2004 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de dépollution du site établi par la société SODEPOL, remis le 2 août 2004 à l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2004,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 6 octobre 2004, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission ;

Considérant que les bâtiments précédemment exploités par la société DELMAS-LUMINAIRES placée en situation de liquidation judiciaire, appartiennent à la société DRIMMER demeurant à RODEZ,

Considérant qu'il convient de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines compte tenu des pollutions constatées et des dépôts de déchets effectués sur le site,

Considérant que les activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du site ont été exercées dans la moitié nord-ouest de celui-ci,

Considérant que le sens d'écoulement de la nappe est sud-est nord-ouest,

Considérant que le piézomètre repéré sous le numéro 206 se situe à l'amont hydraulique de cette zone et que le piézomètre repéré sous le numéro 257 se situe à l'aval,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société DRIMMER, dont le siège social est situé BP 3345 - 12033 RODEZ cedex, est tenue de mettre en place, sur le site de son ancienne usine située avenue de Paris à Montauban, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Article 2 : Les prélèvements et les analyses des eaux souterraines seront effectués par un laboratoire agréé.

Les prélèvements des eaux souterraines seront effectués à fréquence annuelle sur les 2 ouvrages d'eau repérés 257 et 206 sur le plan annexé au présent arrêté.

La première campagne de prélèvements sera effectuée dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

Ph, conductivité, matières en suspension, phosphore total, cyanures libres, cadmium, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, fer, nickel, zinc.

Les méthodes de prélèvement et d'analyses doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 3 : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées,

d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport accompagnée des commentaires du propriétaire du site.

Article 4 : Les frais correspondant aux relevés, prélèvements, analyses et rapports visés aux articles 2 et 3 ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres 257 et 206 sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Au vu des résultats des analyses, la périodicité et la localisation des prélèvements ainsi que la nature des paramètres étudiés pourront être modifiés à la demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Les piézomètres définis à l'article 2 ci-dessus sont maintenus en parfait état et sécurisés par l'exploitant. Ils sont accessibles à tout moment à l'inspecteur des installations classées et aux laboratoires agréés pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et relevés piézométriques.

Article 7 : En cas de vente par l'exploitant de tout ou partie des terrains et bâtiments, le présent arrêté préfectoral est annexé au contrat de vente et/ou notifié à l'acquéreur. L'inspecteur des installations classées est informé préalablement de cette vente. En cas de dépôt de demande d'un permis de construire sur l'emprise du site, l'inspecteur des installations classées en est informé simultanément.

Article 8 : L'activité exercée sur le site doit être exclusivement de type industriel et commercial. Avant tout début d'une nouvelle activité, une information préalable devra être faite auprès du préfet du département et de l'inspection des installations classées,

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le député maire de Montauban, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRIMMER.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1953 du 4 novembre 2004 renouvelant la composition de la commission départementale des carrières.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-2 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1784 du 10 octobre 2003 portant modification de la composition de la commission départementale des carrières ;

Considérant que les membres autres que les représentants des administrations publiques et le président du Conseil Général étaient désignés jusqu'au 6 juin 2004 ;

Vu la désignation de l'Association des maires de Tarn-et-Garonne du 29 septembre 2004 ;

Vu la désignation du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 21 septembre 2004 ;

Vu les avis de :

l'UNICEM Midi-Pyrénées, du 19 septembre 2004,

la Fédération Française du Bâtiment, du 20 octobre 2004,

la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, du 1^{er} octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale des carrières est renouvelée et sa composition est la suivante :

Président : le préfet ou son représentant

Représentants des services techniques :

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Représentants du Conseil Général :

Titulaires : M. Jean-Michel BAYLET, président du Conseil Général

M. Denis ROGER

Suppléants : M. Robert BENECH

M. Jean CAMBON

Représentants des maires :

Titulaire : M. Jean-Claude TOURNIE, maire de FINHAN

Suppléant : M. Pierre ASTOUL, maire de MONTBETON

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires : M. Bernard AUDARD, directeur des Carrières de la Grésigne

« Pouxet », 82800 BRUNIQUEL

M. Jean-Philippe RUP, directeur de la S.A. Jean RUP & Fils

« Courbieu », 82100 CASTELSARRASIN

Suppléants : M. Denis CARRERE, président directeur général de la S.G.D.C.

« Belleperche », 82100 CASTELSARRASIN

M. Jean-Luc ROUVIER, directeur de la S.N.C. Carrières de Laguëpie

« Le Ramié », 82250 LAGUEPIE

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières :

Titulaire : M. Philippe JUNGBLUTH, chef d'agence EUROVIA Tarn-et-Garonne - Z.I. le Port, 82800
NEGREPELISSE

Suppléant : M. Marcel LAFFONT - Route de Laujol, 82200 MOISSAC

Représentants de la profession agricole :

Titulaire : M. Philippe de VERGNETTE, président de la Chambre d'Agriculture

130 avenue Marcel Unal, 82017 MONTAUBAN

Suppléant : M. Hugues SAMAIN, Chambre d'Agriculture

130 avenue Marcel Unal, 82017 MONTAUBAN

Représentants d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement :

Titulaires : M. Claude DEJEAN, Fédération départementale des associations agréées de pêche et de
pisciculture - 275 avenue de Beausoleil, 82000 MONTAUBAN

M. André CERVONI - association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn-et-
Garonne - 872 chemin de Lalande, 82170 BESSENS

Suppléants : M. Louis COUBES, Société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne - 14 rue Henri
Nazon, 82000 MONTAUBAN

M. Christian BIROL - UMINATE Tarn-et-Garonne - 770 avenue de Montech, 82700
MONTECH

Article 2 : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 3 : L'inspecteur des installations classées qui est rapporteur du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

Article 4 : Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des administrations publiques et le président du Conseil Général sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres représentant le Conseil Général et les maires, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 5 : Le président de la commission départementale des carrières pourra appeler à participer à la commission à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2012 du 15 novembre 2004 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et III relatifs aux espaces naturels et à la protection de la nature ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 relatif à la création à la modification d'organismes de mission et de commissions à caractère administratif compétents à l'échelon territorial ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1998 relative aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1416 du 31 juillet 2003 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en sa séance du 1^{er} avril 2004, désignant les représentants de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Considérant que M. Roger LAFON, conseiller général du canton de BOURG de VISA a été désigné en lieu et place de M. Bernard DAGEN ;

Considérant que depuis le 30 juin 2004, M. Thierry CABANES est président de la Fédération départementale des chasseurs, en remplacement de M. PUECH ;

Considérant que deux sièges de membres titulaires de la formation « faune sauvage captive » et un siège de membre titulaire de la formation « publicité » sont vacants ;

Considérant qu'en application de l'article 8 susvisé, la perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacation du siège correspondant ;
 Considérant qu'en application du même article, il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement et que, conformément à l'arrêté n° 03-1416 du 31 juillet 2003, le renouvellement aura lieu le 26 novembre 2005, soit dans plus de six mois ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1416 du 31 juillet 2003 sont abrogées.

Article 2 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages de Tarn-et-Garonne est composée comme suit :

A) Membres de droit

le préfet, président, ou son représentant,
 le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
 le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
 le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 le délégué régional au tourisme ou son représentant,
 l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

B) Membres élus

1 – Désignés par le Conseil Général

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond MASSIP Conseiller Général du canton de Montpezat de Quercy	M. Roger LAFON Conseiller Général du canton de Bourg de Visa
M. Guy HEBRAL Conseiller Général du canton de Mollères	M. Jean CAMBON Conseiller Général du canton de Negrepelisse
M. Jacques LARROQUE Conseiller Général du canton de Montauban IV	M. François BONHOMME Conseiller Général du canton de Caussade

2 – En qualité de maires désignés par l'association des maires

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léopold VIGUIE, maire de Lacapelle Livron	M. Jean-Claude DELCASSE, maire de Durfort-Lacapelle
M. Jean-Claude TOURNIE, maire de Finhan	Mme Marie GLORY, maire adjoint de Saint-Antonin Noble val
M. Bernard PEZOUS, maire de la Salvétat Belmontet	M. Gilbert GRASCHAIRE, maire de Perville

C) Membres désignés par le préfet en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Pierre COLLE 18 rue du Docteur Adrien Constans 82140 Saint-Antonin Noble Val	Mme Charlotte OLIVIER Rue de la Pelisserie 82140 Saint-Antonin Noble Val
M. Paul DUCHEIN Président de la Quinzaine d'arts en Quercy 70 chemin des Dames Noires 82000 Montauban	M. Bernard PAJOT Docteur en préhistoire Chargé de recherche au C.N.R.S. 35 avenue Jean Jaurès - 82300 Caussade

- représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian BIRON Président de l'association UMINATE 82 211 rue de l'Abbaye - 82000 Montauban	Mme Colette SOUBRIER Vice-présidente d'UMINATE 82 211 rue de l'Abbaye - 82000 Montauban
M. André CERVONI Association de défense de la nature et de l'environnement 872 chemin de Lalande - 82170 Bessens	M. Marcel PRADIER-LAZOU Association de défense de la nature et de l'environnement 1361 chemin des Eglantiers - 82410 Saint-Etienne de Tulmont

- représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yvon SARRAUTE Membre de la Chambre d'Agriculture	M. Denis PENDARIES Membre de la Chambre d'Agriculture
M. Yannick BOURNAUD Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière 1 rue du Fort - 82000 Montauban	M. Pierre CLAVEL Membre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers Castanel - 82500 Esparsac

Article 3 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « des sites et paysages » est composée :

des membres énumérés à l'article 2

des cinq personnalités qualifiées en matière des sites et des paysages, suivantes :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Architecte	M. Philippe PIEUX Hôtel Bonnacave 7 Bd Midi-Pyrénées 82000 Montauban	M. Bernard BOURDONCLE 28 rue Henri Marre 82000 Montauban
Paysagiste	Mme Valérie LABARTHE 19 rue de Sôra de Rivières 81000 Albi	M. Jean-Paul VIGNES 19 rue de Sôra de Rivières 81000 Albi
Géographe	M. Jean-Pierre PERRE 162 route de Monclar de Quercy 82370 Saint-Nauphary	M. Bernard ALET Le Parc de Montauban 4 Impasse de Bilet - Appt 30 31400 Toulouse
Ingénieur Agronome	Mme Laure HEIM Lycée agricole de Capou 1915 route de Bordeaux 82000 Montauban	M. Michel BAZAILLAS Lycée agricole de Capou 1915 route de Bordeaux 82000 Montauban
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Pierre BAFFALIE Maisons Paysannes de France Lieu-dit Le Tucol 82220 Vazerac	M. Philippe MAUBERT Maisons Paysannes de France Quartier Saint-Marc 82130 Plaquecos

Article 4 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la protection de la nature » est composée :

des membres énumérés à l'article 2,

des cinq personnalités suivantes, qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, dont deux représentants d'associations de protection de l'environnement

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Claude CRIVELLARO Association des piégeurs de Tarn-et-Garonne Les Fitognes - 82240 Lavaurette	M. Michel COQUARD Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne Vergogne - 82100 Les Barthes
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Pierre SERIS Association « Pour un monde écologique » 6 rue de Casablanca 82200 Moissac	M. Charles RUFFINONI Association « Pour un monde écologique » 715 chemin de la Croix de Lauzorte 82200 Moissac
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Thierry CABANES Président de la Fédération départementale des chasseurs 53 avenue Jean Moulin 82000 Montauban	M. Pierre CAUSSAT Administrateur à la Fédération départementale des chasseurs « Bel Air » 82290 La Ville Dieu Du Temple
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Jean-Claude MIQUEL Président du Centre de Sauvegarde de la faune sauvage 998 chemin de Foulquié 82000 Montauban	M. Louis COUBES Géologue à la société des sciences naturelles de Montauban 14 rue Henri Nazon 82000 Montauban
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Claude DEJEAN Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture 275 avenue de Beausoleil 82000 Montauban	M. Francis GAUTIER Vice-président délégué de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture 275 avenue de Beausoleil 82000 Montauban

Article 5 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la faune sauvage captive » est composée :
des membres énumérés à l'article 2
des cinq personnalités qualifiées suivantes :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	M. Jacques DUCOS de LAHITTE Professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse 23 chemin des Capelles 31076 Toulouse CEDEX 3	M. Philippe DELECELLE Vétérinaire 241 Boulevard Blaise Doumerc 82000 Montauban
Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	M. Christian GAUDRON Vétérinaire Le Ramel - 16 allées du Ramel 31880 La Salvétat St-Gilles	M. Jean-Michel MAINGUENE Vétérinaire 360 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	M. Patrice MARAZANOF Exotic Distribution 2100 chemin du Bégué 82000 Montauban	M. Didier QUERCY Exotic Distribution 2100 chemin du Bégué 82000 Montauban
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	M. Alexandre POUGET Aquanimal 7 rue Emile Audibert 82700 Montech	M. Raphaël ARNAUD Le Rocher des Aigles 46500 Rocamadour
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	Mlle Emília CRAYSSAC Vive Le Jardin route de Moissac, RN 113, BP 122 - 82103 Castelsarrasin Cedex	Mme Lorette CHAUDERON 1 Bis rue de la République 82100 Castelsarrasin

Article 6 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la publicité » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,
- du maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou du représentant du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979, siégeant avec voix délibérative,
- des quatre personnalités suivantes, siégeant avec voix consultative :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentant des entreprises de publicité	M. Patrick TREGOU Directeur régional de la société AVENIR France 160 chemin du Sang de Serp 31201 Toulouse	M. Philippe GUARCH-FERRER Société Affichage THOMAS Co-délégué départemental de la chambre syndicale française de l'affichage Z.I.C. de Vic - 2 rue de l'Industrie 31320 CASTANET TOLOSAN
Représentant des entreprises de publicité	M. Roland SIRVEN Société GIRAUDY 70 chemin de Gabardie 31200 Toulouse	M. Franck HUTTENBERGER Société GIRAUDY 70 chemin de Gabardie 31200 Toulouse
Représentant des entreprises de publicité	Monsieur Pierre MARQUES CLEAR CHANNEL France 33 route de Lavour 31240 L'Union	M. Mario DOS SANTOS CASANOVA PUBLICITE BP 8456 64184 Bayonne CEDEX
Représentant des entreprises de publicité	M. FABRA Société PUBLIMAX 810 avenue Jean Moulin 82000 Montauban	M. VIALADES PUBLI 82 269 chemin de Sainte-Livrade 82200 MOISSAC

Article 7 : Les membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages sont nommés jusqu'au 26 novembre 2005. Leur mandat est renouvelable.

Article 8 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant. Il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9 : La commission des sites, perspectives et paysages se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président.

La commission ne peut valablement délibérer, dans chacune de ses formations, que si douze de ses membres sont présents ou représentés, dont trois au moins des personnalités compétentes désignées en application des articles 3, 4 ou 5.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 10 : Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés à la commission sont entendus, sur leur demande, sur les affaires qui les concernent.

La commission peut, en outre, entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, notamment des membres du conseil scientifique régional de protection de la nature.

Article 11 : Les rapports sont présentés par les chefs de services concernés ou leurs représentants. Toutefois, le président peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la commission si la nature de l'affaire le justifie.

Article 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le sous-préfet de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 04-01-94 du 5 novembre 2004 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE DUNES.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1^{er} du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1365 du 26 mai 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Dunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-59 du 20 avril 1998 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dunes en date du 21 novembre 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne reçues le 3 novembre 2004 ;

Arrête :

Article 1^{er} : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 78-1365 du 26 mai 1978 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Dunes pour une durée de six ans :

le maire de Dunes ou un conseiller désigné par lui,

trois propriétaires désignés par le conseil municipal,

. Alain ALARY

. Michel DELPECH

. Alain MONTORIO

trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,

. Gilbert TOURNE

. Roger MOLIE

. Jean-Louis SOPETTI

le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune de Dunes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 5 novembre 2004

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.

Arrêté préfectoral n° 2004-1850 du 14 octobre 2004 relatif au « Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA) ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et notamment l'article L 726-2,

Vu le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/1740 du 5 novembre 2001 portant composition du comité départemental d'action sociale,

Vu les propositions faites par les organismes concernés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité départemental d'action sociale prévu par le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 est composé de la façon suivante :

Membres titulaires :

* Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole

- M. VILLEMUR Alain, Rambaille, 82500 LARRAZET

- M. BRIZIO Jean-Baptiste, 3040 route de Corbarieu, 82000 MONTAUBAN

- M. CRESTE André, Causoleil, 82150 MIRAMONT DE QUERCY

- Mme LARTIGUE Sylvie, Vernières, 82220 VAZERAC

* Représentant des compagnies privées d'assurances (GAMEX)

- Mme MARTY Elisabeth, 16 avenue de Mayenne, 82017 MONTAUBAN Cédex

Membres suppléants :

- Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole
 - M. BONTEMPI Henri, rue des Ecoles, 82170 DIEUPENTALE.
 - Mme BEDE Marie-Line, Galet, 82440 REALVILLE,
 - M. FOURNIER Hervé, Pervillac, 82150 MONTAIGU DE QUERCY,
 - M. BOUR Frédéric, Le Mourié, 82440 MIRABEL.
- Représentant des compagnies privées d'assurances (GAMEX)
 - M. CANDELON Elie, Lafitte, 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant peut assister aux réunions du comité départemental.

Article 3 : Les membres du comité départemental sont nommés pour une période de trois ans.

Article 4 : La caisse de mutualité sociale agricole assure le secrétariat du comité départemental.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 01/1740 du 5 novembre 2001 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 04-1563 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (association ANPA) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à MONTAUBAN géré par l'A.N.P.A. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.C.A.A. reçues le 28 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du C.C.A.A. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 416,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 023,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 628,57	
déficit		18 273,53	
Total classe 6			262 341,44
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	253 789,44	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 552,00	
excédent			
Total classe 7			262 341,44

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 253 789,44 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 21 149,12 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine - espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1887 du 21 octobre 2004 de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées de Caylus.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312.1 et L 313.1 ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313.6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.2264 du 12 décembre 2003 prorogeant l'autorisation accordée au président du CCAS de Caylus en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 32 lits ;

Vu la visite de conformité effectuée le 26 août 2004 ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 13 septembre 2004 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté peuvent être ouverts au profit du demandeur au regard de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°03.2264 du 12 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

la présente décision vaut autorisation pour une capacité de 32 lits de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché pendant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département ainsi qu'à la mairie de Caylus.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1888 du 21 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD public Val de Bonette à CAYLUS.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et n°99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003.278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 2003 prorogeant l'autorisation accordée au CCAS de CAYLUS en vue de la création d'un établissement pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 13 septembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées de CAYLUS est arrêté à compter du 13 septembre 2004 à 55 543 €.

En année pleine, cette dotation globale de financement ressort à 184 300 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré est le suivant : 82 000 2038

Article 3 : L'option tarifaire choisie correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS gestionnaire de l'E.H.P.A.D public de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté n° 04-1562 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes du centre hospitalier de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de MONTAUBAN en tant qu'établissement et service médico-social ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le centre hospitalier de MONTAUBAN, gestionnaire du C.S.S.T., reçues le 31 octobre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du C.S.S.T. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	251 263,88	
	Groupe II : Dépenses médicales	16 038,12	
	Groupe III	0	
	Groupe IV	0	
déficit			
Total classe 6			267 302,00
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	236 532,00	
	Groupe II	0	
	Groupe III	0	
	Groupe IV : Autres produits	30 770,00	
excédent			
Total classe 7			267 302,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.S.S.T. est de 236 532,00 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 19 711 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33083 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté modificatif n° 04-1696 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 03-1958 du 4 novembre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne, géré par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 25 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1220 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 10 décembre 2003 par lequel le directeur de la maison de retraite a adressé pour le service de soins infirmiers domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu ma lettre du 6 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne est autorisé comme suit. Il inclut les crédits exceptionnels liés à la canicule (1 437,16€).

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 495 €	271 458,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	230 013,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 950,00 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	266 425,26 €	271 458,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	5 033,49 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : compte 110 ou compte 119 pour un montant excédentaire de 5 033,49 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne est fixé à 266 425,26 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 22 202,10 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté modificatif n° 04-1697 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté n° 03-2047 du 18 novembre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers a domicile de Castelsarrasin, géré par l'association pour la promotion de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 50 places ;
Vu l'arrêté n° 04-1221 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;
Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la présidente de l'association pour la promotion de la santé a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;
Vu ma lettre du 6 juillet 2004 ;
Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Castelsarrasin est autorisé comme suit. Il inclut, à titre non reconductibles, les crédits exceptionnels liés à la canicule (2 629,20 €) :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 472,60 €	533 683,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	471 231,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 979,38 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	533 683,38 €	533 683,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 278,69 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin est fixé à 533 962,07 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 44 496,83 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association pour la promotion de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1632 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Lauzerte.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 18 janvier 2004 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 25 juin, 30 juin et 6 juillet 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite publique de LAUZERTE (n° FINESS : 820000255) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 832 326,88 € dont 4 410,61 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 69 360,57 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1631 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Laguépie.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 17 décembre 2003 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 26 mars, 25 juin et 6 juillet 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite publique de LAGUEPIE (n° FINESS : 820000347) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 368 001,31 € dont 1 951,31 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 30 666,77 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1630 du 8 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite publique de Beaumont-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 10 décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 9 juin et 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite publique de BEAUMONT DE LOMAGNE (n° FINESS : 820000230) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 981 266.70 € dont 5 206.70 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 81 772.14 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1650 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 du centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac établissement d'hébergement pour personnes âgées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration le 14 octobre 2003 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 25 juin, 6 juillet et 25 août 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées annexé au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820003903) est arrêté à 3 697 864.65 € dont 19 438.65 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 308 155.39 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33083 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1708 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD privé de Larrazet.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 23 octobre 2003 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 6 juillet, 4 août et 8 septembre 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de Larrazet (n° FINESS : 820003986) est arrêté à 385 921.14 € dont 2 043.14 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 32 160.10 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 19.56 €
- tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 14.51 €
- tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 9.45 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général de l'association SCAPA gestionnaire de l'E.H.P.A.D privé de Larrazet et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 septembre 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1707 du 20 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'EHPAD privé de Lavit-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 9 décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 6 juillet, 4 août et 8 septembre 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de Lavit de Lomagne (n° FINESS : 820000115) est arrêté à 812 518.97 € dont 4 397.91 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 67 709.91 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 25.49 €
- tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 20.61 €
- tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15.73 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice générale de l'A.P.I.M association gestionnaire de l'E.H.P.A.D privé de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1698 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Caylus-St Antonin Noble Val.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 03-2048 du 18 novembre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val, géré par l'association de service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 36 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1222 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 1er décembre 2003 par lequel le président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu les lettres des 6 et 23 juillet 2004 ;
Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val est autorisé comme suit. Il inclut les crédits reconductibles d'harmonisation (7971,60 €), les crédits exceptionnels liés à la canicule (2 172,89 €) ainsi que l'extension de deux places supplémentaires au titre des personnes âgées (8 162,90 €) à compter du 1^{er} août 2004 :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 951,50 €	445 057,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 903,43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 202,26 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	445 057,19 €	445 057,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 680,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val est fixé à 445 737,94 €.

- forfait soins personnes âgées : 427 206,12 €

- forfait soins personnes handicapées : 18 531,82 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième des forfaits globaux de soins est de : 35 600,51 € au titre des personnes âgées

1 544,31 € au titre des personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE103, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1699 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97-0374 du 16 avril 1997 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Grisolles, géré par l'association pour le maintien à domicile, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 20 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1223 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 1er décembre 2003 par lequel le président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu les lettres des 6 et 23 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles est autorisé comme suit. Il inclut les crédits reconductibles d'harmonisation (1 277,14 €), les crédits exceptionnels liés à la canicule (1 140,96 €) ainsi que l'extension de cinq places supplémentaires au titre des personnes âgées (20 407,25 €) à compter du 1^{er} août 2004.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 109,55 €	237 195,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 485,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	600,44 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	237 195,81 €	237 195,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 14 528,12 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles est fixé à 251 723,93 €. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 20 976,99 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1700 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté n° 88-1923 du 22 décembre 1988 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise, géré par l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 40 places ;
Vu l'arrêté n° 04-1224 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;
Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées par courrier transmis le 20 avril 2004 ;
 Vu ma lettre du 6 juillet 2004 ;
 Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise est autorisé comme suit. Il inclut les crédits exceptionnels liés à la canicule (2 358,08 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 000 €	445 409,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	317 409,06 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 000 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	445 409,06 €	445 409,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 5 814,60 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise est fixé à 451 023,66 €. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 37 585,30 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004
 Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1701 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 03-1957 du 4 novembre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Moissac, géré par l'association de la mutuelle du Tarn-et-Garonne, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 35 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1225 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Moissac a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Moissac par courrier transmis le 22 avril 2004 ;

Vu ma lettre du 6 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Moissac est autorisé comme suit. Il inclut les crédits exceptionnels liés à la canicule (2 022,58 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 198,54 €	382 036,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326 400,54 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 437,75 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	382 036,83 €	382 036,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 34 934,48 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Moissac est fixé à 416 971,31 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 34 747,61 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1702 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 90-197 du 12 février 1990 portant autorisation au service de soins Infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy, géré par l'association d'aide et secours aux personnes âgées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 40 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1226 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel le président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées a adressé pour le service de soins Infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu ma lettre du 6 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Montalgu de Quercy est autorisé comme suit. Il inclut les crédits exceptionnels liés à la canicule (2 187,40 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 750,33 €	413 170,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 080,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 339,99 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	365 667,89 €	413 170,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	47 502,45 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire 47 502,45 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montalgu de Quercy est fixé à 365 667,89 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 30 472,32 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1703 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 03-1915 du 28 octobre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Montauban, géré par l'association d'aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 35 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1227 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel le président de l'association aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu les lettres des 6 et 23 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est autorisé comme suit. Il inclut les crédits reconductibles d'harmonisation (514,65 €), les crédits exceptionnels liés à la canicule (1 764,34 €) ainsi que l'extension de douze places supplémentaires au titre des personnes âgées (48 977,40 €) à compter du 1^{er} août 2004.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 229,59 €	419 799,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 216,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 353,79 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	417 399,31 €	419 799,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	2 400,40 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire de 2 400,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est fixé à 417 399,31 €.

- forfait soins personnes âgées : 380 350,31 €

- forfait soins personnes handicapées : 37 049,00 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 31 895,86 € au titre des personnes âgées

3 087,42 € au titre des personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1704 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers de Nègrepelisse.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modificatif n° 02-1337 du 2 septembre 2002 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse, géré par l'hôpital local de Nègrepelisse, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 15 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1228 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 7 novembre 2003 par lequel le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse a adressé pour le service soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse par courrier transmis le 21 avril 2004 ;

Vu ma lettre du 6 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse est autorisé comme suit. Il inclut les crédits exceptionnels liés à la canicule (856,48 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses de personnels	123 715,24 €	161 777,86 €
	Groupe II : Dépenses médicales	21 876,35 €	
	Groupe III : Dépenses hôtelères et générales	15 300,27 €	
	Groupe IV : Amortissements et frais financiers	886,00	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	161 777,86 €	161 777,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse est fixé à 161 777,86 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global est de : 13 481,49 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté a publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté modificatif n° 1- 82ARH04-16 du 30 août 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 Budget général du Centre Hospitalier de Montauban.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu les décisions modificatives n° 1 et 3 du conseil d'administration du centre hospitalier de Montauban du 1^{er} juillet 2004;
Vu l'arrêté n°82.ARH.04.05 du 17 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation pour l'année 2004 du centre hospitalier de Montauban;
Vu les avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées des 6 avril et 1^{er} juin 2004 ;
Vu mes lettres des 6 avril, 28 avril, 7 juin, 15 juin et 25 juin 2004 relatives au budget 2004 du Centre Hospitalier de MONTAUBAN ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°82.ARH.04.05 du 17 mars 2004, est modifié ainsi qu'il suit :
La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) pour l'exercice 2004 est fixée à 71 998 666,25 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2004 :

	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE :		
Spécialités coûteuses	20	854,63 €
Court séjour	10	517,35 €
Moyen séjour	30	192,01 €
Psychiatrie adulte	13	331,08 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	371,71 €
PLACEMENT FAMILIAL :	33	96,53 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :		
Court séjour	50	278,48 €
Psychiatrie	54-55-60	278,48 €
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES	62	331,08 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € pour les séjours hospitaliers effectués en court séjour ou en soins de suite et le forfait journalier de 9€ pour les séjours effectués en psychiatrie donnent lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'ils sont pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 août 2004
P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION, et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
M.C BRUNEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 04-433 du 18 octobre 2004 autorisant les travaux électriques de alimentation de la ZI Pouxet , commune de Valence d'Agen.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 44 592 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Valence d'Agen, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2004

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 04-1909 du 25 octobre 2004 arrêté prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels majeurs : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait – gonflement des argiles dans le département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement. Livre I Titre I-II Prévention des risques naturels ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;
Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n°95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;
Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn et Garonne;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-158 du 24 avril 2002, n°03-930 du 8 juin 2003 et 04-398 du 15 mars 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
Vu l'avis des services de l'État, les chambres consulaires et de communes consultées en date du 2 avril 2004 et 7 avril 2004 ;
Vu la décision en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la commission d'enquête : Monsieur Francis Vaysse (Président), Monsieur Gérard Durand Monsieur Éric Gontaud ;
Le siège, de la commission d'enquête désignée, est à Montauban 2 quai de Verdun Direction Départementale de l'Équipement ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable à déclaration d'Utilité Publique est ouverte sur l'ensemble des communes du département de Tarn et Garonne, en vue d'établir un plan de prévention des risques naturels majeurs, du fait de leur exposition aux risques de mouvements de terrain différentiels consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Article 2 : Monsieur Francis Vaysse est nommé président, Monsieur Gérard Durand et Monsieur Éric Gontaud, membres de la commission d'enquête.

Article 3 : Un dossier d'enquête sera déposé, pendant un délai de 26 jours à compter du 15 novembre 2004 au 10 décembre 2004 inclus, dans toutes les mairies du département, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit au président de la commission d'enquête qui les annexera après les avoir visées.

La commission nommée siégera à Montauban, 2 quai de Verdun, Direction Départementale de l'Équipement, et dans les mairies de : Caussade, Moissac, Verdun sur Garonne, aux jours et heures suivants :

Montauban le lundi 15 novembre 2004 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 10 décembre 2004 de 14h00 à 17h00

Caussade le lundi 22 novembre 2004 de 14h00 à 17h00

Moissac le mardi 30 novembre de 9h00 à 12h00

Verdun sur Garonne le mardi 7 décembre 2004 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Dans chacune des mairies du département, un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, côté, et paraphé par le maire et un dossier donnant les caractéristiques principales du plan de prévention sera ouvert.

Article 5 : Un avis au public dans la presse faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : « La Dépêche du Midi » et « le Réveil de Tarn et Garonne ».

Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans toutes les communes du département.

L'accomplissement de cette disposition de publicité incombe aux maires et sera certifié par lui.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête.

Article 7 : La commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Tarn et Garonne l'ensemble des dossiers et des registres et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique.

Article 8 : Une copie du rapport dans lequel la commission énonce ses conclusions motivées est déposé aux mairies où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document est, en outre, déposée au siège de l'enquête à la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de l'ensemble du département, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au président de la commission d'enquête, et aux maires concernés

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (dde) n° 04.452 du 28 octobre 2004 autorisant les travaux électriques de alimentation lotissement Canteloube, commune de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 44 270 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 28 octobre 2004

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

P. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 04-01-91 du 27 octobre 2004 portant création d'une ZAD à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.), au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Z.A.D. ;

Vu la délibération de la commune de Saint Vincent Lespinasse en date du 07 mai 2004 demandant la création d'une Z.A.D. à vocation d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Saint-Vincent et Gros de l'Eglise" ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 octobre 2004.

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE, une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Saint-Vincent et Gros de l'Eglise" d'une superficie approximative de 04 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/2500^{ème} figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de SAINT VINCENT LESPINASSE et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture, Monsieur le Maire de SAINT VINCENT LESPINASSE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 27 octobre 2004

Pour la Préfète,

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Jean Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 04-1916 du 25 octobre 2004 approuvant la carte communale de MONTASTRUC.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de MONTASTRUC, approuvée par délibération du conseil municipal du 13 septembre 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de MONTASTRUC pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de MONTASTRUC aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de MONTASTRUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2004

Pour la Préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

VOIES NAVIGABLES DE France

Arrêté préfectoral portant autorisation d'enlèvement du bateau "Marie Salope" à Montech.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment ses articles 28 et 29,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation et notamment son article 1-29,

Vu la délégation de signature en date du 15 octobre 2004,

Vu l'avis à la batellerie n°2004-48 du 19 octobre 2004,

Vu le rapport établi par la subdivision de Moissac le 19 octobre 2004,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état de péril imminent présenté par le bateau "Marie Salope" stationné dans le bief n°11 ,PK 42.895 sur la commune de Montech, nécessite son enlèvement.

En effet le bateau est en train de couler et de polluer l'eau du canal latéral à la Garonne. La gendarmerie de Montech a été informée. Les sapeurs pompiers et les plongeurs sont intervenus pour mettre en place un barrage anti-pollution , établir un périmètre de sécurité et tenter de pomper les cuves à carburant.

Ce sinistre a donné lieu à une interruption de navigation portée à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie.

Article 2 : Il est ordonné l'enlèvement hors de l'eau du bateau "Marle Salope"

Dans les plus brefs délais par les soins du service de la navigation du Sud Ouest mis à disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

L'enlèvement du bateau s'effectuera à la charge de son propriétaire M.Primorin Franck domicilié 7, rue Laffargues 82 700 Montech.

Article 3 : Il sera dressé procès verbal de cet enlèvement .

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du service de la navigation du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M.Primorin Franck domicilié 7, rue Laffargues 82 700 Montech M. le Maire de Montech.

Fait à Toulouse, le 19 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la

Chef du Service de la Navigation

Fabienne PELLETIER

En cas de contestation, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,

Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux des huit départements de la région Midi-Pyrénées consultés par courrier du 23 Août 2004.

Arrête :

Article 1^{er} : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et au III de l'article L 312-1 pour l'année 2005 et le début de l'année 2006.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2004

P/Le Préfet de Région

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées

Didier FRANCOIS

ANNEXE

Calendrier des périodes de dépôt et d'examen des dossiers par le CROSMS en 2005 - 2006

	Périodes de dépôt des demandes d'autorisation	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande	Date du C.R.O.S.M.S.
Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes âgées	(pour rappel) Du 1 ^{ER} septembre au 30 octobre 2004	30 avril 2005	03 mars 2005 et éventuellement le 15/ 03/05
	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2005	28 août 2005	16 juin 2005 (dont C.R.O.S.M.S. Plénier) et éventuellement le 23/06/05
	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2005	30 Décembre 2005	10 novembre 2005 et éventuellement le 17/11/ 05
	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2005	31 avril 2006	Février 2006
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes Handicapées	(pour rappel) Du 15 juillet au 30 septembre 2004	30 Mars 2005	13 janvier 2005 (dont C.R.O.S.M.S. Plénier) et éventuellement le 27/ 01/ 05
	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2005	30 Octobre 2005	8 septembre 2005 et éventuellement le 15/ 09/ 05
	Du 15 juillet au 30 septembre 2005	30 mars 2006	Janvier 2006
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes en difficultés sociales	Du 1 ^e novembre au 31 décembre 2004	30 juin 2005	8 Avril 2005 et éventuellement le 12/ 04 /05
	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2005	30 novembre 2005	13 Octobre 2005 et éventuellement le 18/10/ 05
Etablissements et Services Sociaux et	Du 1 ^e novembre au 31 décembre 2004	30 juin 2005	8 Avril 2005 et éventuellement le 12/ 04/ 05

Médico-Sociaux accueillant des Mineurs protégés	Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2005	30 novembre 2005	13 Octobre 2005 et éventuellement le 18/10/ 05
---	---	------------------	--
